

Les autorisations spéciales d'absence

au titre de l'article 15

(ASA 15)

Référence : *article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.*

Article 15

I.-Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, se voient accorder une autorisation d'absence.

Pour chaque département ministériel, la liste des instances de concertation dont les réunions peuvent justifier des autorisations d'absence au titre du présent article peut être complétée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

II.-Les représentants syndicaux bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou lorsqu'ils participent à des négociations prévues à l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

III.-La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Question : Qu'est- ce qu'une ASA 15 ?

Réponse : Il s'agit d'une autorisation spéciale d'absence accordée aux représentants du personnel sur convocation de l'administration pour siéger dans des organismes de concertation ou dans des groupes de travail.

Sont notamment concernées les réunions au sein du conseil commun de la fonction publique, au conseil supérieur de la fonction publique de l'État, aux comités techniques, aux commissions

administratives paritaires, aux comités économiques et sociaux régionaux, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, au comité interministériel d'action sociale, aux sections régionales interministérielles et commissions ministérielles d'action sociale, aux conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris des organismes de retraite, et aux organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique.

Question : Quelles OS peuvent bénéficier d'une ASA 15 ?

Réponse : Toutes les organisations syndicales du ministère de l'Intérieur dès lors qu'elles sont convoquées par l'administration.

Question : Quels agents peuvent bénéficier d'une ASA 15 :

Réponse : Tous les représentants titulaires dès lors qu'ils ont été convoqués pour participer à la réunion, les représentants suppléants lorsqu'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire défaillant, les suppléants informés de la tenue de la réunion s'ils désirent assister à celle-ci et les experts lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres de l'instance sur un point de l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Question : Les ASA 15 sont-elles contingentées ?

Réponse : Non, l'administration peut convoquer, sans limite annuelle de nombre de jours, les représentants du personnel.

Un suivi de ces absences doit cependant être effectué par le service employeur de l'agent.

Question : Quelle durée d'absence recouvre l'ASA 15 ?

Réponse : Le temps d'absence des représentants du personnel, convoqués dans le cadre de l'article 15 du décret précité, comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible à la réunion,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à permettre aux représentants syndicaux concernés de préparer ces travaux et d'en assurer le compte rendu.

A titre d'exemple, un représentant du personnel convoqué par l'administration pour siéger à un comité technique d'une demi-journée bénéficiera d'une ASA 15 qui couvrira :

- le temps de trajet aller / retour pour se rendre à l'instance concernée,
- l'absence de la demi-journée,
- une absence équivalente afin de préparer cette réunion et d'en effectuer le compte rendu.

Question : Quelles sont les conditions pour qu'un représentant du personnel bénéficie du remboursement de ces frais de déplacement ?

Réponse : Seuls les frais exposés par les représentants du personnel avec voix délibérative convoqués par l'administration sont pris en charge par celle-ci.

Dès lors, en cas de présence des représentants du personnel titulaires et de leurs suppléants, seuls les représentants titulaires bénéficieront du remboursement de leurs frais de transport. Les frais de transport des suppléants peuvent être pris en charge par leur organisation syndicale.

Cependant, en cas d'absence du représentant titulaire, le représentant suppléant siégeant à sa place obtient voix délibérative et pourra bénéficier du remboursement de ces frais.

Les modalités de remboursement sont déterminées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.